



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

travail dominical

Question écrite n° 74862

Texte de la question

M. Laurent Furst interroge M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur l'extension de la possibilité de travailler le dimanche de cinq à douze dimanche par an dans les zones touristiques et internationales. En effet, comme le prévoit le projet de loi croissance et activité, ces extensions ne pourront avoir lieu que sur la base du volontariat et seront soumises à des contreparties qui seront négociées au sein de chaque branche d'activité. Or le principe de compensations pour travail dominical aura d'importantes répercussions sur les agents publics et salariés du privé actuellement soumis à l'obligation de travailler certains dimanches (policiers, gendarmes, douaniers, salariés des hôpitaux publics et privés). Ceux-ci, pour ne pas être injustement lésés par cette extension du travail dominical, seront amenés logiquement et légitimement à prétendre à des contreparties similaires auprès de leurs employeurs. Aussi, il lui demande s'il a pris en compte cette revendication à venir et la réponse qu'il compte lui apporter.

Texte de la réponse

Le projet de loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, qui est actuellement discuté au Parlement vise trois objectifs : (i) moderniser le marché des biens et services en améliorant la réglementation de plusieurs secteurs pour libérer leur potentiel d'activité ; (ii) stimuler l'investissement à travers l'intensification de l'agenda de simplification, l'encouragement de l'innovation et le renforcement de l'attractivité du territoire ; (iii) développer l'emploi et le dialogue social, en améliorant le fonctionnement du marché du travail et en créant de nouvelles opportunités pour les entreprises et pour les salariés. Le projet de loi propose de réduire les distorsions entre les différentes dérogations exceptionnelles aux règles relatives au travail dominical dans le commerce de détail, en uniformisant les obligations applicables dans les différents cas. En effet, le principe de compensation et de volontariat existe déjà pour certaines dérogations notamment dans les périmètres d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) et pour ce que l'on appelle traditionnellement « les dimanches du maire ». De ce fait, il ne touche pas les agents publics et salariés du privé qui sont concernés par les nombreux autres régimes de dérogation existant dans le droit du travail.

Données clés

Auteur : [M. Laurent Furst](#)

Circonscription : Bas-Rhin (6^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 74862

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : Économie, industrie et numérique

Ministère attributaire : Économie, industrie et numérique

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [24 février 2015](#), page 1276

Réponse publiée au JO le : [7 avril 2015](#), page 2700